

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 387

présenté par

MM. Durand, Christian Paul, Mmes Clergeau, Lignières-Cassou, MM. Gorce,
Charzat, Le Garrec, Vidalies, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, M. Néri
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 121-7 du code de l'éducation, est inséré un article L. 121-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-9* – Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur mettent en œuvre une cohérence dans l'organisation de la journée de l'enfant entre les enseignements et les activités périscolaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'éducation est l'affaire de tous les citoyens. L'école est au centre du système éducatif et constitue le lieu privilégié et essentiel des connaissances. Mais l'éducation ne se cantonne pas au seul temps scolaire, elle ne commence ni ne s'arrête aux portes de l'école.

Chaque enfant passe plus de temps en dehors de l'école qu'à l'intérieur.

Une véritable politique éducative doit afficher l'ambition de donner un objectif commun au temps passé à l'école et en dehors.

Les établissements scolaires doivent donc mettre en œuvre une cohérence entre les différents temps de la journée de l'enfant.